



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2025/2026

PROCES-VERBAL N°19

Réunion par voie de visioconférence du mercredi 24 juin 2026

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : Mme Christine AUBERE - MM. Claude DEVILLE-CAVELLIN – Toufik MOUKRIM
(depuis le siège de la Ligue)

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON (depuis le siège de la Ligue)

Ouverture de la séance à 17h30.

Appel de VECTEUR SPORT, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 21 mai 2026 ayant :

. Confirmé le résultat acquis sur le terrain,

. Infligé à l'ASC AVICENNE une amende de 100 € pour non-respect de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F.

(Demande d'évocation de VECTEUR SPORT au motif que M. Farrouk BENZERROUG de l'ASC AVICENNE, non inscrit sur la feuille de match, était présent et a participé de manière active aux fonctions officielles lors de la rencontre en rubrique, notamment l'accueil des équipes et des arbitres et la réalisation des formalités administratives d'avant-match, alors qu'il est sous le coup d'une suspension)

Match n°53404122 : ASC AVICENNE / VECTEUR SPORT du 15/04/2026 (Championnat Futsal de R2/B)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Saïd MOURCHID et Abdatti BEN MOUSSA, représentant VECTEUR SPORT ;

La parole leur ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 15.04.2026, l'AS AVICENNE recevait VECTEUR SPORT dans le cadre du Championnat Futsal de R2/B.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par un résultat nul sur le score de deux buts partout. Ne figurent sur la feuille de match ni réserves d'avant-match, ni observations d'après-match.

. Le 07.05.2026, VECTEUR SPORT formulait une demande d'évocation au motif que M. Farrouk BENZERROUG de l'ASC AVICENNE, non inscrit sur la feuille de match, était présent et a participé de manière active aux fonctions officielles lors de la rencontre en rubrique, notamment l'accueil des équipes et des arbitres et la réalisation des formalités administratives d'avant-match, alors qu'il est sous le coup d'une suspension.

. Le 13.05.2026, l'ASC AVICENNE faisait valoir qu'aucune disposition réglementaire n'interdit à son Président d'être présent dans l'enceinte sportive, qu'il respecte scrupuleusement les restrictions liées à sa suspension à savoir ne pas pénétrer dans le vestiaire des arbitres, sur l'aire de jeu (avant, pendant et après le match), et ne participer à aucune fonction officielle relevant du déroulement sportif du match. Le club souligne par ailleurs qu'aucun règlement n'interdit à une personne suspendue d'avoir un échange de courtoisie avec les membres du club adverse lors de leur arrivée dans l'enceinte sportive. De la même manière, rien ne lui interdit de préparer ou renseigner une feuille de match en dehors de toute intervention officielle auprès des arbitres.

. Les 14 et 17.05.2026, l'arbitre officiel désigné transmettait son rapport.

Il en ressort que : s'il était bien présent le jour de la rencontre en rubrique, M. Farrouk BENZERROUG n'a ni pénétré sur l'aire de jeu pendant la rencontre, ni pénétré dans le vestiaire des officiels ; l'intéressé a participé à l'accueil des arbitres et au remplissage de la feuille de match mais il ne l'a pas signée (c'est le capitaine de son équipe qui s'en est chargé) et il n'a pas participé à la vérification des licences avant le match.

. Le 21.05.2026, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations rejetait la demande d'évocation de VECTEUR SPORT et confirmait le résultat acquis sur le terrain.

. Le 25.05.2026, VECTEUR SPORT interjetait appel de la décision susvisée.

Il faisait valoir que la circonstance que M. Farrouk BENZERROUG a effectué un acte au nom et pour le compte de son club (comme le souligne la Commission de première instance), est contradictoire avec le fait de considérer que cette infraction ne permettrait pas de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain.

Il souligne que M. Farrouk BENZERROUG a participé activement à l'organisation de la rencontre en accueillant les arbitres et le club adverse, en les orientant vers les vestiaires, en préparant la feuille de match et en effectuant les formalités administratives, et en ayant remis les chèques aux arbitres à la fin du match.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 24 juin 2026 que :

VECTEUR SPORT reprend les éléments figurant dans son mail par lequel il a interjeté.

Il souligne qu'une feuille de match n'est pas sans lien direct avec le résultat acquis sur le terrain dès lors qu'elle permet de vérifier la régularité de la situation des membres du club adverse qui y sont inscrits.

Sur ce,

A titre liminaire,

Précise à toutes fins utiles à VECTEUR SPORT que le cas auquel il est fait référence (décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 24.04.2025 sur le match n° 28216433) ne peut être comparé au présent dossier dès lors que dans le cas évoqué, le club concerné a formulé une réclamation d'après-match, et le licencié suspendu était présent sur le banc de touche sans être inscrit sur la feuille de match ;

Sur la situation de M. Farrouk BENZERROUG

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que M. Farrouk BENZERROUG était en état de suspension le jour de la rencontre en, objet ;

Considérant, au regard de la relation des faits de l'arbitre officiel désigné, qu'il convient par ailleurs de retenir que l'intéressé a participé à l'accueil des arbitres et au remplissage de la feuille de match mais il ne l'a pas signée (c'est le capitaine de son équipe qui s'en est chargé) et il n'a pas participé à la vérification des licences avant le match ;

Sur la demande d'évocation de VECTEUR SPORT

Considérant la demande d'évocation de VECTEUR SPORT au motif que M. Farrouk BENZERROUG de l'ASC AVICENNE, non inscrit sur la feuille de match, était présent et a participé de manière active aux fonctions officielles lors de la rencontre en rubrique, notamment l'accueil des équipes et des arbitres et la réalisation des formalités administratives d'avant-match, alors qu'il est sous le coup d'une suspension ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (repris à l'article 30 ter du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;*

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que le motif invoqué par l'ASC AVICENNE (infraction à l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F.) n'est pas constitutif d'un des cas prévus à l'article susvisé ;

Considérant dès lors qu'il ne peut être recouru à l'évocation pour remettre en cause le résultat de la rencontre en rubrique.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'ES PARIS XIII, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 07 mai 2026 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réserves de l'ES PARIS XIII sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de PARIS 13 ATLETICO, dont plus de 14 d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout

ou partie de plus de 14 rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières rencontres du Championnat)

Match n°53408548 : PARIS 13 ATLETICO (2) / ES PARIS XIII du 21/03/2026 (Championnat U14 de D1)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Pedro SOBRAL, représentant l'ES PARIS XIII ;

. M. Patrick JOUANIN, représentant PARIS 13 ATLETICO ;

La parole leur ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 21.03.2026, PARIS 13 ATLETICO recevait l'ES PARIS XIII dans le cadre du Championnat U14 de D1 du District PARISIEN.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club recevant sur le score de 6 buts à 1.

Figurent sur la feuille de match les réserves d'avant-match suivantes : « *Je soussigné(e) HAUSTRAETE KEVIN [...] formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PARIS 13 ATLETICO, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 14 matchs avec une équipe supérieure du club PARIS 13 ATLETICO (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* ».

. Le 23.03.2026, l'ES PARIS XIII appuyait les réserves formulées le jour du match.

Dans ce mail du 23.03.2026, ledit club mettait en cause la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de PARIS 13 ATLETICO, dont plus de 3 d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur club, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières rencontres du Championnat.

. Le 30.03.2026, la Commission des Statuts et Règlements du District déclarait les réserves de l'ES PARIS XIII recevables mais non fondées et confirmait le résultat acquis sur le terrain, ladite Commission retenant que seuls 2 joueurs de PARIS 13 ATLETICO (MM. Zéphir BASTAREAUD et Amadou DEMBELE) avaient pris part à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure de leur club.

. Le 03.04.2026, l'ES PARIS XIII soulignait que le comptage effectué par les membres de la Commission de première instance ne tient pas compte des rencontres de Coupes Régionale et Départementale disputées par l'équipe supérieure de PARIS 13 ATLETICO.

Il demandait au District de lui confirmer sa lecture du dossier et, en cas d'erreur de la Commission, s'il devait saisir la Commission d'appel.

. Le 06.04.2026, l'ES PARIS XIII interjetait appel de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District.

Il faisait valoir qu'en plus des 2 joueurs cités dans la décision de première instance, il a identifié deux autres joueurs ayant pris part à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure de leur club.

. Le 07.05.2026, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, après audition des parties, constatait que les réserves d'avant-match de l'ES PARIS XIII étaient mal formulées et que dès lors, elles sont irrecevables en la forme.

Il soulignait par ailleurs qu'aucun élément du dossier ne permettait de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision étant publiée le 15.05.2026.

. Le 22.05.2026, l'ES PARIS XIII interjetait appel de la décision susvisée.

S'il ne conteste pas l'erreur de son éducateur dans la formulation des réserves, il fait notamment valoir que son courrier de confirmation des réserves aurait dû être requalifié en réclamation d'après-match.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 24 juin 2026 que :

L'ES PARIS XIII ne comprend pas pourquoi son courrier de confirmation des réserves n'a pas été requalifié en réclamation d'après-match. De même, il s'interroge sur les différents errements commis dans le traitement du dossier (erreur de comptabilisation du nombre de joueurs de PARIS 13 ATLETICO ayant joué en équipe supérieure, validation de ses réserves puis invalidation de celles-ci).

PARIS 13 ATLETICO se borne à soutenir que les réserves de l'ES PARIS XIII sont irrecevables en la forme.

Sur ce,

A titre liminaire,

Rappelle que :

. Conformément aux dispositions de l'article 190.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité de céans statue sur la recevabilité de l'appel, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond ;

. La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. (et reprises à l'article 30 du Règlement Sportif Général du District) ;
- Soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. (et reprises à l'article 30 bis du Règlement Sportif Général du District) ;

. Dans le cas où des réserves d'avant-match seraient irrecevables en la forme, le courrier de confirmation des réserves peut être transformé en réclamation d'après-match dès lors que ledit courrier de confirmation des réserves satisfait aux conditions de forme et de délai telles que prévues à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. (ou 30 bis du Règlement Sportif Général du District) ;

Sur ce,

Considérant que les réserves de l'ES PARIS XIII telles que mentionnées sur la feuille de match mettent en cause la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de PARIS 13 ATLETICO, dont plus de 14 d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 14 rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières rencontres du Championnat ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de souligner que ces réserves sont sans fondement dès lors qu'il ne peut être inscrit sur une feuille de match d'une rencontre comptant pour le Championnat U14 de D1 plus de 14 joueurs (article 7.11 du Règlement Sportif Général du District) ;

Considérant que dans son mail du 23.03.2026 par lequel il entendait confirmer sa réserve, l'ES PARIS XIII met expressément en cause la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de PARIS 13 ATLETICO, dont plus de 3 d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur club, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières rencontres du Championnat ;

Considérant que l'ES PARIS XIII reproche ainsi à son adversaire une infraction aux dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général du District selon lequel : « [...] *ne peuvent participer aux 5 dernières rencontres de championnat disputées par une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.* » ;

Considérant que cette contestation visant la participation de la totalité des joueurs de PARIS 13 ATLETICO inscrits sur la feuille de match, elle pouvait se borner à mentionner « l'ensemble de l'équipe » ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de considérer la contestation de l'ES PARIS XIII comme étant une réclamation d'après-match au sens de l'article 30 bis du Règlement Sportif Général du District PARISIEN ;

Considérant, après vérifications, que PARIS 13 ATLETICO a inscrit sur la feuille de match en rubrique, laquelle se situe dans les cinq dernières rencontres de Championnat de son équipe, 4 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions régionales ou départementales avec l'équipe supérieure de leur club :

- Zephir BASTAREAUD (13 matchs)
- Noe SLACEL (11 matchs)
- Amadou DEMBELE (13 matchs)
- Dean GALANICI (11 matchs)

Considérant que PARIS 13 ATLETICO est ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 précité ;

Considérant dès lors que ledit club doit être sanctionné de la perte du match par pénalité, l'ES PARIS XIII conservant le bénéfice des points et des buts acquis sur le terrain (application de l'article 30 bis du Règlement Sportif Général du District).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision du District PARISIEN pour dire match perdu par pénalité à PARIS 13 ATLETICO, l'ES PARIS XIII conservant le bénéfice des points et des buts acquis sur le terrain (0 point ; 1 but).

Appel de l'AS BONDY, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 02 avril 2026 ayant :

. Fait application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe U17 R3 à compter du 15.11.2025 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

(Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe U17 R3 à l'issue du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat)

. Fait application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe U16 R3 à compter du 15.11.2025 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

(Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe U16 R3 à l'issue du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat)

. Fait application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe U14 R3 à compter du 21.11.2025 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

(Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe U14 R3 à l'issue du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat)

Le Comité,

Hors la présence de M. Toufik MOUKRIM qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Yannick LOULENDO, représentant l'AS BONDY ;

La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a déclaré l'AS BONDY en infraction avec les dispositions de l'article 11.3.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. pour ses équipes U14, U16 et U17 R3, et mis en œuvre les dispositions prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Concernant l'équipe U14 R3

Considérant que l'éducateur désigné pour l'encadrement technique de l'équipe U14 R3 de l'AS BONDY (M. Ruddy MUTANTU) est titulaire du diplôme minimum requis ;

Considérant la demande de licence « Educateur Fédéral » effectuée, de manière dématérialisée, en faveur de l'intéressé le 20.09.2025 ;

Considérant, après vérifications, que l'intéressé est bien présent sur l'ensemble des rencontres de ladite équipe ;

Considérant que les explications fournies par le club et les nouveaux éléments versés au dossier sont de nature à considérer que l'AS BONDY était en règle avec les dispositions de l'article 11.3.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. à l'issue du délai de 60 jours prévu par l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application à l'encontre de l'équipe U14 R3 du club de la sanction sportive telle que prévue à l'article précité ;

Concernant l'équipe U16 R3

Considérant que l'éducateur désigné pour l'encadrement technique de l'équipe U16 R3 de l'AS BONDY (M. Yanninck LOULENDO) est titulaire du diplôme minimum requis, et d'une licence « Educateur Fédéral » pour la saison 2025/2026 ;

Considérant, après vérifications, que l'intéressé est bien présent sur l'ensemble des rencontres de ladite équipe (à l'exception des rencontres des 15 et 22 mars 2026) ;

Considérant que les explications fournies par le club et les nouveaux éléments versés au dossier sont de nature à considérer que l'AS BONDY était en règle avec les dispositions de l'article 11.3.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. à l'issue du délai de 60 jours prévu par l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application à l'encontre de l'équipe U14 R3 du club de la sanction sportive telle que prévue à l'article précité ;

Concernant l'équipe U17 R3

Considérant que l'éducateur désigné pour l'encadrement technique de l'équipe U17 R3 de l'AS BONDY (M. Alassane CISSE) est titulaire du diplôme minimum requis ;

Considérant les difficultés de M. Alassane CISSE pour l'obtention d'une licence « Technique » ;

Considérant, après vérifications, que l'intéressé est bien présent sur l'ensemble des rencontres de ladite équipe (à l'exception des rencontres du 21 septembre et des 05 et 10 octobre 2025) ;

Considérant que les explications fournies par le club et les nouveaux éléments versés au dossier sont de nature à considérer que l'AS BONDY était en règle avec les dispositions de l'article 11.3.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. à l'issue du délai de 60 jours prévu par l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application à l'encontre de l'équipe U14 R3 du club de la sanction sportive telle que prévue à l'article précité.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Dit l'AS BONDY en règle.

En conséquence, les sanctions sportive et financière prononcées à l'encontre de ses équipes U17, U16, et U14 R3 à compter du 15.11.2025 pour les deux premières citées et du 21.11.2025 pour la dernière citée, sont annulés.

Appel de l'USM VILLEPARISIS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE du 05 mai 2026 ayant donné match perdu par pénalité aux deux équipes au motif de l'établissement d'une feuille de match de complaisance.

Match n°53550381 : USM VILLEPARISIS / CHAMPS FFC du 22/02/2026 (Championnat U18 de D2/B)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. Abdeslam EL BOUHATI, arbitre officiel désigné sur le match USM VILLEPARISIS / FC OZOIR (2) du 22/02/2026 à 09h30, comptant pour le Championnat des Anciens de D1 du District ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de CHAMPS FFC ;
. M. Yassine OURAHMOUN, éducateur de CHAMPS FFC ;

Après audition de :

. M. Namadia BERETE, éducateur de l'USM VILLEPARISIS ;
. M. Lamine DJOCO, dirigeant de l'USM VILLEPARISIS inscrit en qualité d'arbitre ;
. Me Franck NICOLLEAU, avocat de l'USM VILLEPARISIS ;
. Mme Elena PRZEDBORSKI, représentant l'UMS PONTAULT COMBAULT ;
. M. Elias ELHABIBI, éducateur de l'UMS PONTAULT COMBAULT ;
. M. Abdelhafid HORMI, délégué officiel désigné sur le match USM VILLEPARISIS / FC MELUN (2) du 22/02/2026 à 12h00, comptant pour le Championnat U16 de D1 ;
La parole leur ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 22.02.2026 à 13h00, l'USM VILLEPARISIS devait recevoir CHAMPS FFC dans le cadre du Championnat U18 de D2 du District de SEINE-ET-MARNE.

Figure au dossier une feuille de match de laquelle il ressort que la rencontre en rubrique a bien eu lieu à la date et à l'heure prévues et qu'il n'y a eu ni réserves d'avant-match, ni observations d'après-match. Ladite feuille de match fait également apparaître que la rencontre est allée à son terme et qu'elle s'est soldée par la victoire de l'USM VILLEPARISIS sur le score de 19 buts à 0.

. Le 23.02.2026 à 09h05, l'USM VILLEPARISIS signalait au District qu'un bug était intervenu sur la feuille de match informatisée, le n°2 y figurant à 2 reprises en face des noms de deux de ses joueurs.

Le même jour à 10h44, l'UMS PONTAULT COMBAULT informait le District que la rencontre en rubrique ne s'est pas déroulée le dimanche 22 février 2026 à 13h00 sur les installations de l'USM VILLEPARISIS. Pour autant, il constatait qu'un score était enregistré sur la feuille de match.

Il conclut en demandant au District de se saisir de ce dossier afin de procéder aux vérifications nécessaires et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

. Le 01.03.2026, l'USM VILLEPARISIS, informée de la demande de l'UMS PONTAULT COMBAULT, indiquait au District que l'éducateur de l'équipe confirme que la rencontre a bien eu lieu.

. Le 02.03.2026, M. Yassine OURAHMOUN, éducateur de CHAMPS FFC confirmait au District que la rencontre a bien eu lieu.

. Le 23.03.2026, M. Yassine OURAHMOUN, compte tenu de son absence devant l'organe de première instance, rédigeait un rapport.

Il en ressort que : la veille du match, il a contacté l'USM VILLEPARISIS pour lui demander d'avancer ou de reporter la rencontre en objet ; cette demande ayant été formulée le samedi et le District étant fermé, il était impossible de reporter le match ; l'USM VILLEPARISIS lui a alors proposé d'avancer le match à 11h00 sur un terrain en herbe, les terrains synthétiques étant occupés à cette heure-là.

Il précise que le match a débuté à 10h50, que son équipe a démarré le match avec 9 joueurs, deux autres joueurs étant arrivés à la mi-temps, qu'il n'y a rien à signaler sur le déroulement de la rencontre, et que la feuille de match a été complétée après la rencontre dans la mesure où le coup d'envoi était initialement prévu à 13h00.

. Le 24.03.2026, la Commission des Statuts et Règlements du District, après audition des parties, décidait de donner match perdu par pénalité aux deux équipes pour établissement d'une feuille de match de complaisance.

. Le 05.05.2026, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, saisi par l'USM VILLEPARISIS et CHAMPS FFC, décidait de confirmer la décision de première instance. Cette décision ayant été notifiée aux clubs le 15.05.2026.

. Le 18.05.2026, l'USM VILLEPARISIS interjetait appel contre la décision susvisée.

. Le 18.06.2026, Me Franck NICOLLEAU, dans la perspective de l'audition du 24.06.2026, adressait un mémoire.

Il en ressort que :

. La décision contestée est entachée de nullité.

Il souligne qu'aucun document ne permet de connaître la compétence matérielle de chacune des Commissions énoncées à l'article 2 du Règlement Sportif Général du District, et qu'aucun des membres ayant siégé au sein du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District n'est mentionné dans la décision contestée, de sorte qu'il est impossible de contrôler la légalité de la composition dudit Comité, tant au niveau des membres que de leur identité.

. Le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a commis une erreur d'appréciation des faits.

En effet, il est reproché à l'USM VILLEPARISIS d'être en infraction avec l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui suppose que le caractère intentionnel de l'infraction doit être rapporté ainsi que l'intérêt personnel à procéder à l'acte frauduleux.

En l'espèce, l'USM VILLEPARISIS n'avait absolument aucun intérêt à ne pas jouer le match en objet et à établir une feuille de match de complaisance, étant rappelé que ledit match opposait le 1^{er} du classement (l'USM VILLEPARISIS) au dernier (CHAMPS FFC), que l'USM VILLEPARISIS avait gagné très facilement le match aller, et que son adversaire n'avait gagné qu'un seul match.

. Le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a commis une erreur d'appréciation des preuves du dossier.

En application de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, il est tenu compte des déclarations des seuls officiels désignés ou missionnés par les instances pour la rencontre objet du litige. Il en résulte que les déclarations d'un officiel désigné sur une autre rencontre ne bénéficient pas de la présomption de véracité prévue à l'article précité.

En l'espèce, aucun officiel n'a été désigné ou missionné par le District pour la rencontre en objet. Ainsi, les seuls officiels de cette rencontre au sens de l'article 128 susvisé sont MM. Lamine DJOCO, arbitre, Yassine OURAHMOUN, arbitre-assistant, Jérôme CHISSEY, également arbitre-assistant, et Emeric MALLER, délégué.

L'arbitre et les autres officiels de la rencontre ont tous confirmé que cette dernière avait bien eu lieu.

Au-delà du fait que les déclarations des officiels des autres rencontres ne disposent pas de la présomption d'exactitude des faits concernant la rencontre en objet, il est constaté une variation dans le récit de M. HORMI, ce dernier indiquant être arrivé sur site à 11h00 (devant la 1^{ère} instance) puis à 10h00 (devant l'organe d'appel).

Quant à l'arbitre officiel désigné sur le match U16, « *il ne peut affirmer qu'il n'y avait pas d'autre match.* ».

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 24 juin 2026 que :

M. Namadia BERETE indique qu'il a reçu un appel de l'éducateur de CHAMPS FFC le samedi après-midi, l'intéressé le sollicitant afin de décaler le match ; compte tenu du calendrier, cette solution était compliquée à mettre en œuvre aussi, il lui a proposé d'avancer le match à 11h00.

La rencontre a bien eu lieu sur le terrain en herbe.

Il confirme que la feuille de match informatisée a été réalisée après le match, celle-ci n'ayant pas pu être effectuée compte tenu de l'avancement du match.

M. Lamine DJOCO confirme que la rencontre a bien eu lieu.

Me NICOLLEAU reprend les éléments figurant dans son mémoire.

M. Elias EL HABIBI explique qu'après avoir constaté que CHAMPS FFC présentait un effectif limité lors de leur confrontation, il s'est dit que la différence de buts était susceptible de départager son club et l'USM VILLEPARISIS. Au surplus, il a vu un message sur le groupe WhatsApp selon lequel l'éducateur de CHAMPS FFC voulait les coordonnées de son homologue de l'USM VILLEPARISIS. Pour ces raisons, il s'est rendu sur les installations de l'USM VILLEPARISIS le jour du match. Il est arrivé sur site vers 12h/12h30 et il n'a vu ni match en cours de déroulement, ni mouvement de joueurs dans les travées du stade.

M. Abdelhafid HORMI affirme être arrivé sur site à 2 heures avant l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre pour laquelle il était désigné, soit à 10h00.

Il déclare n'avoir vu aucun match se dérouler sur le terrain en herbe sur lequel il y a une tribune.

Faisant suite aux questions lors de la séance, il précise qu'il n'a pas vu le 2^{ème} terrain en herbe du site.

M. Namadia BERETE précise que c'est justement sur ce 2^{ème} terrain en herbe que la rencontre a eu lieu.

M. Abdelhafid HORMI souligne enfin que les 4 vestiaires du site étaient occupés uniquement par les joueurs des équipes Vétérans et U16, et qu'il n'a pas vu d'autres joueurs sur site.

Sur ce point, M. Namadia BERETE précise que les joueurs des deux équipes ont utilisé d'autres vestiaires (les vestiaires situés en haut) et qu'ils sont passés par derrière pour en sortir.

A titre liminaire,

Précise qu'il résulte de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général du District que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District juge en appel les contestations visant les décisions prononcées en première instance dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District ;

Observe que :

. Le procès-verbal du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du 05 mai 2026 tel que publié sur le site Internet du District le 15 mai 2026 mentionne les membres ayant délibéré sur le présent dossier

. La composition du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District est publiée sur le site Internet du District (rubrique « Districts – Commissions ») ;

Rappelle que conformément à une jurisprudence administrative constante (*CE, 26 décembre 2012, n°350833*), dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire devant l'organe d'appel, la procédure suivie devant cet organe et la décision prise par ce dernier se substituent entièrement à la procédure suivie devant l'organe de première instance et à la décision prise par ce dernier, qui n'a dès lors plus d'existence juridique.

Il en résulte que la décision du Comité de céans va se substituer à la décision du Comité d'appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE, purgeant totalement les éventuels vices de cette dernière.

Et souligne que l'article 26.5 des Statuts de la L.P.I.F.F. fixe les attributions du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de céans ;

Sur ce,

Sur la question du déroulement de la rencontre le dimanche 22 février 2026

Considérant qu'il ressort des déclarations écrites et orales de l'USM VILLEPARISIS et de CHAMPS FFC que :

- . La rencontre en rubrique s'est bien déroulée le dimanche 22 février 2026 mais avec un coup d'envoi à 10h50 au lieu de 13h00 ;
- . La feuille de match a été réalisée après la rencontre, celle-ci ne pouvant être réalisée avant compte tenu de l'avancement du coup d'envoi ;

Considérant qu'à ce stade, il est pour le moins surprenant de constater que :

- . La feuille de match qui, faut-il le rappeler, constitue le procès-verbal de la rencontre, ne mentionne nullement l'avancement du coup d'envoi, la rubrique « Observations d'après-match » étant vierge de toutes inscriptions ; ainsi, la feuille de match transmise et signée par les deux parties ne traduit pas fidèlement la réalité du terrain ;
- . Alors qu'ils ont été interrogés dans les jours suivants sur la question du déroulement ou non de la rencontre par suite de la demande de l'UMS PONTAULT COMBAULT, ce n'est que près d'un mois après la rencontre que les deux clubs sont venus préciser que le coup d'envoi de la rencontre avait été avancé, les deux clubs se contentant dans un premier temps de répondre de manière très lacunaire que la rencontre avait bien eu lieu ;

Considérant qu'au-delà de l'infraction réglementaire consistant en l'établissement d'une feuille de match après la rencontre, et de l'absence de mention quant à l'avancement du coup d'envoi, les conditions du déroulement de cette rencontre interrogent ;

Considérant en effet que M. Namadia BERRETE qui apparaît en qualité d'éducateur de l'équipe de l'USM VILLEPARISIS, a participé, en qualité de capitaine, à la rencontre USM VILLEPARISIS / FC OZOIR 77 (2), comptant pour le Championnat des Vétérans de D1 du District, dont le coup d'envoi a été donné à 09h30, et qui, compte tenu de son temps de jeu (2 périodes de 45 minutes), n'était donc pas terminée à 10h50, heure supposée du coup d'envoi de la rencontre en rubrique ;

Considérant qu'en l'espèce, force est néanmoins de constater que tant le témoignage de M. Abdelhafid HORMI, délégué officiel du match de Championnat U16, que celui de l'arbitre officiel du match de Championnat des Anciens, ne permettent pas d'affirmer que la rencontre en rubrique n'a pas eu lieu à l'heure mentionnée par les deux clubs ;

Considérant que les éléments apportés par M. Elias EL HABIBI ne permettent pas plus de l'affirmer ;

Sur les conséquences du déroulement de la rencontre à un autre horaire que celui prévu au calendrier,

Considérant, au-delà de la question du déroulement du match à un horaire avancé comme l'affirment les deux clubs, qu'il convient de déterminer si la rencontre qui se serait déroulée le dimanche 22 février à 10h50, doit être « reconnue » et si le résultat acquis sur le terrain doit être entériné ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler qu'au travers de leur affiliation à la F.F.F. et de leur engagement dans les compétitions organisées par le District, l'USM VILLEPARISIS et CHAMPS FFC se sont engagés à respecter le calendrier établi par ce dernier ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de rappeler que l'article 6.2 du Règlement du Championnat Départemental U18 du District dispose que : « *Les rencontres ont lieu le Dimanche après-Midi suivant le calendrier établi par le District de Seine et Marne de Football.* », et que : « *Le coup d'envoi des matchs est fixé à 13h00.* »

Considérant qu'il paraît utile de rappeler que le respect du calendrier permet d'assurer le bon déroulement, l'équité et la crédibilité d'une compétition ;

Considérant qu'un changement de l'horaire officiel du coup d'envoi doit obligatoirement être validé par le District (application de l'article 10.3 du Règlement Sportif Général du District) ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que le changement d'horaire n'a pas été validé par le District ;

Considérant que l'article 10.4 du Règlement Sportif Général du District dispose que : « *La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet du District (rubrique «*

CLUB » - agenda de la semaine) le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le weekend ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine). » ;

Considérant qu'en application de l'article susvisé, la situation officielle du déroulement de la rencontre en rubrique mentionnait qu'elle devait se dérouler le dimanche 22 février 2026 à 13h00 ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'aucune des deux équipes n'était présente sur le terrain le dimanche 22 février 2026 à 13h00, heure officielle du coup d'envoi ;

Considérant qu'en cas d'absence d'une équipe à l'heure officielle prévue pour le coup d'envoi de la rencontre, celle-ci est déclarée forfait et la rencontre lui est donnée perdue par pénalité (application des articles 23.1 et 40.1 du Règlement Sportif Général du District).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la perte du match par pénalité aux deux équipes par substitution de motif (match perdu par forfait).

Appel de COMBO FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 02 avril 2026 ayant fait application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe Futsal R3 à compter du 21.11.2025 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

(Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis – Dérogation refusée)

Le Comité,

Hors la présence de M. Toufik MOUKRIM qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que l'article 11.3.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :*

[...]

- Championnat Régional Futsal (R1, R2 et R3)

Un éducateur titulaire Certificat Fédéral d'Initiateur Futsal et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Régional 3 Futsal pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur Futsal dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Module U13/U15 du Certificat Fédéral d'Initiateur Futsal et d'une licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur en cours de saison ou si il accède à la division supérieure (Régional 2) en fin de saison, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire Certificat Fédéral d'Initiateur Futsal. » ;

Considérant que l'équipe représentative de COMBO FUTSAL était engagée dans le Championnat Futsal de R3 pour la saison 2025/2026, et qu'à ce titre, le club devait désigner un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur Futsal et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe ;

Considérant que COMBO FUTSAL a désigné, en début de saison, M. Jean LONGO MAKAKE comme étant l'éducateur en charge de son équipe ;

Considérant que l'intéressé n'étant titulaire d'aucun diplôme, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a déclaré le club en infraction et mis en œuvre les dispositions prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant que par suite, le club a désigné M. Rica MABUISI MBONGO, titulaire de l'attestation de formation au Module U13/U15 du Certificat Fédéral d'Initiateur Futsal ;

Considérant, après vérifications des feuilles de matchs, que l'intéressé n'était pas présent dans l'encadrement technique de l'équipe, tant au titre de la saison 2024/2025 qu'au titre de la présente saison (à l'exception de 2 matchs) ;

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une juste application des dispositions réglementaires en cas d'infraction avec l'obligation d'encadrement technique.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 04 juin 2026 lui ayant infligé un retrait de 4 points fermes au classement 2025/2026 de son équipe U16 D1, et une amende de 200 €.

(Absence de l'éducateur désigné au début de saison lors de 8 rencontres de Championnat et non-remplacement de ce dernier par un éducateur possédant le diplôme minimum requis)

Le Comité,

Hors la présence de M. Toufik MOUKRIM qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE d'un retrait de 4 points pour son équipe U16 D1 et d'une amende de 200 € au motif que l'éducateur désigné n'était pas présent lors de 8 rencontres de Championnat et que le temps de son absence, il n'a pas été remplacé par un éducateur possédant le diplôme minimum requis ;

Considérant, après vérifications, que l'éducateur désigné au début de saison a fait l'objet d'une suspension du 07.12.2025 au 07.08.2026 ;

Considérant que l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non.*

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. » ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, et tenant compte de la durée de la suspension de l'éducateur désigné, l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE devait remplacer ledit éducateur par un éducateur possédant le diplôme minimum requis ;

Considérant les explications fournies par le club desquelles il résulte qu'il a utilisé la tolérance réglementaire de 4 matchs pour chercher un remplaçant mais que cette recherche s'est avérée complexe compte tenu de la période de la saison ;

Considérant, après vérifications, qu'il ne peut être contesté que le club a fourni ses meilleurs efforts pour être en conformité ;

Considérant que la circonstance que le club a désigné un éducateur titulaire d'un diplôme d'éducateur d'un niveau immédiatement « inférieur » puis un éducateur titulaire du diplôme minimum requis, est de nature à ce qu'il ne soit pas fait application des sanctions prévues à l'article 11.3.7 précité.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Annule les sanctions sportive et financière prononcées à l'encontre de l'équipe U16 D1 de l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE.

Appel de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 06 janvier 2026 ayant fait application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe U17 R3 sur la période du 13.11.2025 au 05.12.2025 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

Le Comité,

Hors la présence de M. Toufik MOUKRIM qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée a été notifiée par mail avec accusé de réception, avec la mention des voies et délais de recours, le 02 février 2026 à 14h47 (ouvert par le club le même jour à 16h08) ;

Considérant qu'à la date à laquelle le PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY a exercé son recours, soit le 09 avril 2026, le délai d'appel était dépassé.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

Appel du FC MONTMORENCY, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 02 avril 2026 ayant fait application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe U16 D1 à compter du 15.11.2025 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

Le Comité,

Hors la présence de M. Toufik MOUKRIM qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée a été notifiée par mail avec accusé de réception, avec la mention des voies et délais de recours, le 22 avril 2026 à 14h19 ;

Considérant qu'à la date à laquelle le FC MONTMORENCY a exercé son recours, soit le 12 mai 2026, le délai d'appel était dépassé (ayant expiré le 29 avril 2026 à 23h59).

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

Appel de l'US FONTENAY SOUS BOIS, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 02 avril 2026 ayant fait application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe U16 D1 sur la période du 20.11.2025 au 15.02.2026 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

Le Comité,

Hors la présence de M. Toufik MOUKRIM qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée a été notifiée par mail avec accusé de réception, avec la mention des voies et délais de recours, le 22 avril 2026 à 14h10 ;

Considérant qu'à la date à laquelle l'US FONTENAY SOUS BOIS a exercé son recours, soit le 12 mai 2026, le délai d'appel était dépassé (ayant expiré le 29 avril à 23h59).

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

Clôture de la séance à 20h15.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON